

Le 11 octobre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en présentiel le 11 octobre 2022 à 20h et à laquelle étaient présents mesdames Claire Dussault, Élodie Brochu et messieurs Claude Groleau, Carol Denis, Mario Tessier, Mario Paquet formant quorum sous la présidence de monsieur Maryon Leclerc, maire.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance ainsi que le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022.

SM-264-10-22

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté selon la modification suivante :

Reporté :

6r) Projet de construction de mini-entrepôts au parc industriel

SM-265-10-22

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 tel que rédigé.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Voici, à l'exception des heures de bureau, certaines informations concernant les rencontres du mois que j'ai faites depuis la dernière assemblée régulière du 13 septembre 2022.

14 septembre	Visiter l'ancien salon funéraire afin de voir les possibilités d'acquisition avec des conseillers municipaux et membres de la bibliothèque
15 septembre	Rencontrer le journaliste du Courrier de Portneuf

	concernant le Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf et certains enjeux municipal et régional
16 septembre	Déjeuner travail du conseil exécutif du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf au Chavigny
	Réunion visioconférence sur la biomasse avec les membres de la MRC de Portneuf
21 septembre	Rencontre avec le comité d'investissement commun de la MRC de Portneuf
30 septembre	Rencontre du conseil d'administration du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf à Saint-Gilbert
4 octobre	Comité de Sécurité Publique à la MRC de Portneuf
	Entrevue radiophonique à 88,7
	Rencontre visioconférence du comité sur le contrôle des animaux avec la Société de protection des animaux du Québec
	Caucus de Conseil municipal
6 octobre	Visite de l'église de Neuville

SM-266-10-22

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de septembre 2022 au montant de 466 375,72 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	84 832,74 \$
comptes à payer :	56 979,57 \$
journaux des déboursés :	324 563,41 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 SEPTEMBRE 2022

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 30 septembre 2022 et est disposé à répondre aux questions.

RAPPORT DES ÉTATS COMPARATIFS DE JANVIER À SEPTEMBRE 2021-2022

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport des états comparatifs de janvier à septembre 2021-2022 et est disposé à répondre aux questions.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 258-12-2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NO 258-08-2019 CONCERNANT
L'ADMINISTRATION ET L'OPÉRATION DU SERVICE
MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LES COMPTEURS
D'EAU AFIN D'ÉTABLIR DES CONDITIONS DE CONCLUSION
D'ENTENTE DE CONTRÔLE DE DÉBIT ET DES EFFLUENTS
DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 258-12-2022 modifiant le règlement no 258-08-2019 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau afin d'établir des conditions de conclusion d'entente de contrôle de débit et des effluents dans le réseau d'égout municipal.

RÈGLEMENT 258-12-2022

Règlement modifiant le règlement no 258-08-2019 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau afin d'établir des conditions de conclusion d'entente de contrôle de débit et des effluents dans le réseau d'égout municipal

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières est régie par la loi *sur les Cités et Villes ainsi que la loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil veut établir l'obligation de conclusion d'entente avec un demandeur de permis ou de raccordement au service municipal d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil veut assurer le bon fonctionnement à long terme des équipements de traitement d'eaux usées tout en portant une attention à leur réelle capacité et en regard des projets futurs;

CONSIDÉRANT les rejets tant le débit que les effluents doivent être compatibles avec la capacité de traitement des équipements en place, et ce, sans induire des coûts accessoires à la Ville;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de règlement ont été présenté à la séance du conseil du 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas assujéti à l'obligation de consultation publique;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement numéro 258-12-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 258-12-2022 » modifiant le règlement numéro 258-08-2019 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau afin d'établir des conditions de conclusion d'entente de contrôle de débit et des effluents dans le réseau d'égout municipal »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajouter un nouvel l'article 77.0 au chapitre 4 du règlement 258-08-2019 « Dispositions finales »

ARTICLE 4 AJOUT D'UN NOUVELARTICLE 77.0

Le nouvel article se lit comme suit:

***ARTICLE 77.0 : ENTENTE RELATIVE AU
CONTRÔLE DE DÉBIT ET REJET D'EFFLUENTS DANS
LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL***

Lors de demande de permis de construction, d'agrandissement, de changement d'usage et/ou de demande de raccordement au réseau d'égout, si l'analyse du dossier montre que les procédés proposés et que des normes du présent règlement ne peuvent être respectées, la Ville exigera au préalable la conclusion d'entente relative au contrôle de débit et d'effluents. Elle pourra également exiger ladite entente à toute entreprise, tout commerce ou autres déjà en exercice lorsqu'elle constate le non-respect des normes.

Sans être limitatives, les termes de l'entente portent sur l'obligation d'installation de pré-traitement approprié, des analyses périodiques, le tout à la charge du requérant et fait par un professionnel compétent conformément au code des professions du Québec.

À défaut d'entente ou de correction de la situation problématique anticipée, la Ville peut suspendre le service municipal, appliquer des amendes et instruire le recours juridique conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-268-10-22

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-42-2022 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE
MODIFIER, EN PARTIE, LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS,
SECTION II FEUILLETS B-2 ET B-3**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 312-42-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de modifier, en partie, la grille des spécifications, section II feuillets B-2 et B-3.

RÈGLEMENT 312-42-2022

Règlement numéro 312-42-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de modifier, en partie, la grille des spécifications, section II feuillets B-2 et B-3.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'est aperçu d'une erreur dans la grille des spécifications, section II feuillets B-2 et B-3 et, qu'il y a lieu de la corriger ;

CONSIDÉRANT QUE présentement, les feuillets B-2 et B-3 de la section II de la grille des spécifications prévoient « une hauteur maximale en étage de 10 » pour les zones allant de Mb-1 à Mb-12 ;

CONSIDÉRANT QU' une telle hauteur en étage pourrait générer de nombreux droits acquis, ce que la Ville ne souhaite pas ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet #1 du présent règlement ont été donné lors de la séance du 14 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue du 12 juillet 2022 avant l'adoption du présent règlement et qu'un projet # 2 a été adopté le 12 juillet;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement no 312-42-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-42-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de modifier, en partie, la grille des spécifications, section II feuillets B-2 et B-3.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier, la grille des spécifications, section II feuillets B-2 et B-3 afin de réduire la hauteur maximale autorisée en étage à 2 étages pour les zones de faible et moyenne densité et 3 étages pour les zones de hautes densités.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES FEUILLETS B-2 ET B-3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les feuillets B-2 et B-3 du règlement de zonage sont modifiés de la manière suivante :

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section II, feuillet B-2								
DISPOSITIONS APPLICABLES		REFERENCÉ AU RÈGLEMENT	Zones Mb							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	*	*	*	*	*	*	*	*
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	*	*	*	*	*	*	*	*
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	*	*	*	*	*	*	*	*
	Gîte touristique	7.3.2.5	*	*	*	*	*	*	*	*
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	8	8	8	8	8	8	8	8
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	*	*	*	*	*	*	*	*
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	5	5	5	5	5	5
Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50	50	50	50	50	50	50	50	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*	*	*	*
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*	*	*	*
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	2	3	2	2	3	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	10	12	10	10	12	10	10
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pente du toit	6.3.3.1	*	*	*	*	*	*	*	*
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	6	2	6	2	2	4	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	*	*	*	*	*	*
	Entreposage extérieur	9.7	*	*	*	*	*	*	*	*
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / terrains adjacents à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	*	-	-	-
	Autre									
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements							312-02-2013		
NOTES										

N.B. Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section II, feuille B-3				
DISPOSITIONS APPLICABLES		REFERENCE AU RÉGLEMENT	Zones Mb			
			9	10	11	12
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	8	8	8	8
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	5	5
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	50	50	50	50
	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-	-	-
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-	-	-
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	3	3	3
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-
	Pente du toit	6.3.3.1	-	-	-	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	8	13	8	8
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-
	Protection des talus	16	-	-	-	-
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-
	Autre					
NORMES SPÉCIALES						
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements					
NOTES						

NB : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-269-10-22

ADOPTION DU PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-43-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE RÉSERVOIR DE PRODUITS PÉTROLIERS HORS SOL À CERTAINES CONDITIONS

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #2 du règlement 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre l'implantation de réservoir de produits pétroliers hors sol à certaines conditions.

PROJET # 2 DU RÈGLEMENT 312-43-2022

Règlement numéro 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre l'implantation de réservoir de produits pétroliers hors sol à certaines conditions.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les

dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lot 3 234 781, appartenant à la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) voulant y installer un réservoir de produits pétroliers pour ses propres fins;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usage « utilité publique de transport » au règlement de zonage actuel comprend notamment les infrastructures reliées au transport par ambulance;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle ne permet pas à ce type d'établissement d'aménager un réservoir de produits pétroliers pour le réapprovisionnement des véhicules de service, en cour avant.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de régulariser la situation afin de permettre aux établissements de protection civile (caserne de pompier et CTAQ) d'aménager leur propre réservoir d'essence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet #1 du présent règlement ont été donné lors de la séance du 9 août 2022;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 312-43-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-43-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'intégrer un nouveau paragraphe 14° à la sous-section 10.1.1 du présent règlement.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Permettre aux établissements de protection civile (caserne de pompier et ambulance) l'aménagement d'un réservoir de produits pétroliers de 2000L et plus en cour avant selon certaines conditions.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 10.1.1

La sous-section 10.1.1 du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante:

10.1.1 Cour avant

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, à l'exclusion de tous les autres :

[...]

14° Les réservoirs de produits pétroliers de 2000 litres et plus, sont permis pour les établissements de protection civile (caserne de pompier et ambulance) aux conditions suivantes :

1. L'installation d'un tel réservoir doit être réalisée conformément aux exigences du présent règlement et de toute autre Loi, code et règlement régissant ladite installation;
2. Le réservoir doit être localisé à une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de tout bâtiment principal ou complémentaire;
3. Tout réservoir installé doit être déclaré au Service de sécurité incendie et un permis doit être demandé auprès de la Ville;
4. Les réservoirs de liquide inflammable fixes doivent être protégés contre les collisions;
5. Malgré les dispositions prévues à l'article 9.4.1.3 du règlement de zonage, une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres doit être aménagé afin de limiter sa visibilité à partir de la rue et des propriétés voisines.

Mod. 2022, règl. 312-43-2022, a. 4.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-270-10-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-44-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'ENCADRER L'INSTALLATION DES BALISES ET REPÈRES DE DÉNEIGEMENT EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 312-44-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'installation des balises et repères de déneigement en bordure de la voie publique.

RÈGLEMENT 312-44-2022

Règlement numéro 312-44-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'installation des balises et repères de déneigement en bordure de la voie publique.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE Durant la période hivernale, la Ville rencontre des problématiques de bris d'équipements concernant des balises métalliques ou autres sur la voie publique, ce qui complique les opérations de déneigement, car elles sont souvent peu visibles et empiètent sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE Le respect de la réglementation permettra de réaliser le déneigement des rues et trottoirs de manière plus efficace et sécuritaire en laissant le passage libre pour la machinerie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet #1 du présent règlement ont été donné lors de la séance du 9 août 2022;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue du 13 septembre 2022 avant l'adoption du présent règlement et qu'un projet # 2 a été adopté le 13 septembre;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 312-44-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-44-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'installation des balises et repères de déneigement en bordure de la voie publique.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Mettre à jour la table des matières, chapitre 8, du règlement de zonage;

- Modifier le paragraphe 1° de la section 8.1 du règlement de zonage;
- Modifier l’alinéa 5 de la section 8.1 du règlement de zonage;
- Modifier le titre de la sous-section 8.2.1 et intégrer deux articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2 et ce, afin d’encadrer l’installation des balises et des repères de déneigement en bordure de la voie publique.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA TABLE DES MATIÈRES

La table des matières du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

8.1 Dispositions générales.....	8-1
8.2 Dispositions particulières.....	8-3
8.2.1 Abris d’hiver, clôtures à neige et balises de déneigement	8-3
8.2.1.1 Normes particulières relatives aux abris d’hiver et clôtures à neige.....	8-3
8.2.1.2 Normes particulières relatives aux balises de déneigement.....	8-4

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1° DE LA SECTION 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le paragraphe 1° de la section 8.1 du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont autorisés à titre temporaire par le présent règlement :

- 1° Les abris d’hiver, les clôtures à neige et les balises de déneigement;

Mod. 2022, règl. 312-44-2022, a. 5

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L’ALINÉA 5 DE LA SECTION 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L’alinéa 5 de la section 8.1 du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

Ces usages nécessitent au préalable l’obtention d’un certificat d’autorisation de la Ville, sauf dans le cas des abris d’hiver et des clôtures à neige, des balises et repères de déneigement, des camions-restaurants ainsi que des serres de jardin. Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, la nécessité du certificat d’autorisation est requise uniquement la première année de l’installation d’un tel kiosque.

Mod. 2022, règl. 312-44-2022, a. 6

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 8.2.1

La sous-section 8.2.1 du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

8.2.1 Abris d’hiver, clôtures à neige et balises de déneigement

8.2.1.1 Normes particulières relatives aux abris d'hiver et clôtures à neige

Les abris d'hiver pour automobile ou porte d'entrée ainsi que l'installation de clôture à neige sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante. Les abris d'hiver doivent toutefois répondre aux exigences suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;
- 2° Ils doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° Ils doivent être situés à l'extérieur de l'emprise de rue, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de la partie aménagée pour la circulation des véhicules en l'absence de trottoir ou de bordure de rue. Dans les zones agricoles (A) ou agroforestières (Af), cette distance est portée à 6 mètres. Sur un terrain d'angle, ils doivent être situés à l'extérieur du triangle de visibilité.
- 4° Ils doivent être d'apparence uniforme et être construits à l'aide d'une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé. Ils peuvent également être construits de panneaux de bois peints ou traités démontables.

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou pour servir de brise-vent en bordure d'une voie de circulation. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

8.2.1.2 Normes particulières relatives aux balises et repères de déneigement

Les balises et repères de déneigement en bordure de la voie publique sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Les balises et repères de déneigement doivent toutefois répondre aux exigences suivantes :

- 1° Seules sont permises les tiges en bois, ou les tiges en fibre de verre de fabrication industrielle ;
- 2° Les balises doivent mesurer entre 1,2 m et 2 m de hauteur ;
- 3° Être installées à plus de 60 cm du trottoir, de la bordure de rue ou de la limite de la chaussée ;

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-271-10-22

**ADOPTION DU PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-45-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-
2012 AFIN D'ENCADRER L'EMPLOI D'UN CONTENEUR À DES
FINS D'ENTREPOSAGE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE
MÉCANIQUE AUTOMOBILE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #2 du règlement 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

PROJET # 2 DU RÈGLEMENT 312-45-2022

Règlement numéro 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu plusieurs demandes de garagistes pour leur permettre d'entreposer les pneus dans des conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE les garages manquent d'espaces pour entreposer les pneus de façon sécuritaire et qu'il est préférable de les entreposer dans un endroit distinct;

CONSIDÉRANT QUE l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage est uniquement autorisé à l'intérieur des zones publiques (Pa), industrielles (Ia, Ib, Ic et Ie), agricoles (A) ou agroforestières (Af) en complément d'un usage public, industriel ou agricole;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser pour les établissements de mécanique automobile l'emploi de conteneurs pour l'entreposage de pneus dans toutes les zones du territoire, et ce, selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet #1 du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 312-45-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'encadrer l'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier la sous-section 7.5.6 du règlement de zonage
- Modifier le paragraphe 4° de l'article 7.5.6.1

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.5.6

La sous-section 7.5.6 du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en complément d'un usage public, industriel ou agricole et il doit être localisé à l'intérieur d'une zone publique (Pa), industrielle (Ia, Ib, Ic et Ie), agricole (A) ou agroforestière (Af). Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions apparaissant aux articles suivants doivent être respectées :

Malgré ce qui précède, l'installation de conteneurs à des fins d'entreposage pour les établissements de mécanique automobile est permis dans toutes les zones du territoire selon les conditions apparaissant aux articles suivants.

Mod. 2022, règl. 312-45-2022,
a.4

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE 4° DE
L'ARTICLE 7.5.6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le paragraphe 4° de l'article 7.5.6.1 du règlement de zonage est modifié de la manière suivante :

7.5.6.1 Nombre, superficie et dimension des conteneurs

1. La hauteur d'un conteneur ne doit pas excéder 2,60 mètres;
2. Les dimensions d'un conteneur ne doivent pas excéder 12,20 mètres de longueur et 2,45 mètres de largeur;

3. La superficie au sol occupée par un ou des conteneurs sur un terrain ne doit pas excéder 20 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal;
4. Malgré ce qui précède, un maximum de six (6) conteneurs peut être installé sur un terrain localisé à l'intérieur d'une zone publique (Pa), industrielle (Ia, Ib, Ic et Ie), agricole (A) ou agroforestière (Af).
Un maximum de deux (2) conteneurs peuvent être installés sur les terrains où sont implantés des établissements de mécanique automobile.

Mod. 2022, règl. 312-45-2022,
a.5

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Règlement 251-02-2022

Monsieur Carol Denis, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-272-10-22

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 251-02-2022 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 251-02-2022 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Le projet de règlement 251-02-2022 est en annexe au présent procès-verbal.

SM-273-10-22

AUGMENTATION DES PLAFONDS DE REVENU
DÉTERMINANT LES BESOINS IMPÉRIEUX (PRBI) : OFFICE
MUNICIPAL D'HABITATION DU GRAND PORTNEUF

- ATTENDU** le contexte de hausse marquée des loyers et le manque de logements abordables;
- ATTENDU** le nombre grandissant de ménages à revenu faible ou modique incapables de se loger convenablement;
- ATTENDU** le nombre grandissant de ménages non admissibles à un logement subventionné puisque leur revenu, même faible ou modique, dépasse les plafonds de revenu (PRBI) permis par la Société d'habitation du Québec (SHQ);
- ATTENDU** le nombre grandissant de logements vacants dû aux PRBI trop bas;
- ATTENDU** que cela implique un manque de revenus pour l'OMHGP et une augmentation du déficit à payer par la Ville;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières demande à la SHQ d'ajuster les plafonds de revenus (PRBI) des municipalités de Saint-Raymond et municipalités rurales aux mêmes montants que ceux de la RMR de Québec, afin de mieux refléter la réalité du marché.

SM-274-10-22

CONSTITUTION D'UN FONDS PERMANENT RÉSERVÉ AU
FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES
ÉLECTIONS ET SON PLACEMENT BANCAIRE

- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du projet de Loi 49 et l'obligation depuis le 22 septembre 2022 de constituer un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'élections municipales;
- CONSIDÉRANT** l'objectif est de faciliter l'exercice de la fonction de présent d'élection lors de la tenue d'un scrutin électoral et de s'assurer que ce dernier dispose des fonds nécessaires;
- CONSIDÉRANT** que les coûts des dépenses électorales générales sont estimées à 30 000,\$ basés sur l'historique des dépenses;
- CONSIDÉRANT** que le montant pourra être placé et le rendre disponible aux prochaines élections;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise la constitution d'un fonds permanent d'un montant de 30 000,\$ réservé au financement de dépenses liées à la tenue d'élection.

QUE le montant de 30 000,\$ soit placé selon son placement à terme de 2 ou 3 ans et qu'il soit libre aux prochaines élections.

QUE ce montant soit pris à même le surplus non affecté.

QUE ce fonds soit continuellement renfloué à la concurrence des dépenses.

SM-275-10-22

CÉDULE DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT l'obligation d'établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires selon les articles 319-320 de *Loi sur les Cités et Villes*;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil fixe les séances ordinaires pour l'année 2023 selon les dates et heures du tableau ci-joint :

Mois	Mardi	Heure
Janvier	17	20h00
Février	14	20h00
Mars	14	20h00
Avril	11	20h00
Mai	9	20h00
Juin	13	20h00
Juillet	11	20h00
Août	8	20h00
Septembre	12	20h00
Octobre	10	20h00
Novembre	14	20h00
Décembre	12	20h00

QUE lorsqu'une date d'élection fédérale ou provinciale tombe sur un jour de caucus ou de séance ordinaire, cette rencontre soit reportée au lendemain.

SM-276-10-22

**NOMINATION DE DEUX SUBSTITUTS AU CONSEIL DE LA
MRC DE PORTNEUF**

CONSIDÉRANT que le maire, monsieur Maryon Leclerc, est nommé d'office afin de siéger au conseil de la MRC de Portneuf, conformément à l'article 210.26 de la Loi sur l'organisation territoriale ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières peut désigner parmi ses membres une personne pour remplacer le maire à titre de représentante de la municipalité, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la mairesse suppléante, madame Claire Dussault, soit nommée substitut du maire à la MRC de Portneuf et que monsieur Mario Tessier soit le deuxième substitut.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Portneuf et qu'elle remplace la récente résolution.

SM-277-10-22

PROGRAMME D'EMBELLISSEMENT

CONSIDÉRANT le dépôt d'un programme d'embellissement de la Ville comprenant l'amélioration de la fontaine, l'embellissement floral et l'illumination de l'anneau de glace;

CONSIDÉRANT qu'il faut se préparer pour le 125^e anniversaire de la Ville;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé bon d'autoriser ledit programme étant donné qu'il vise à l'amélioration du cadre de la Ville;

CONSIDÉRANT que les dépenses en lien avec le programme sont estimées à 5 000,\$;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil rende disponible un montant budgétaire de 5 000,\$ aux fins de financer les dépenses en lien avec les achats et les services professionnels.

QUE les 5 000,\$ soient pris au poste budgétaire #02-63900-522.

SM-278-10-22

DÉNEIGEMENT DE L'ANNEAU DE GLACE

CONSIDÉRANT que l'anneau de glace est devenu une infrastructure récréative hivernale incontournable de la Ville;

CONSIDÉRANT le manque de personnel et qu'il faut prévoir rapidement les moyens au déneigement de l'anneau de glace;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le directeur du service de sécurité incendie de faire le déneigement de l'anneau de glace;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil accepte, avec plaisir, la demande du directeur du service de sécurité incendie de déneiger l'anneau de glace incluant l'arrosage.

QUE le Conseil accorde en totalité un montant de 4 000,\$ à verser aux pompiers du service de sécurité incendie pour le déneigement et l'arrosage de l'anneau de glace.

QUE le Conseil s'entende avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Marc-des-Carières.

SM-279-10-22

**NOMINATION DE MADAME JUDY DU SABLON À TITRE
D'INSPECTRICE ET RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME ET AUTRES RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS AINSI QUE LE DROIT DE VISITE DES
PROPRIÉTÉS**

CONSIDÉRANT l'article des dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et les pouvoirs de nommer un fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme notamment l'émission des permis;

CONSIDÉRANT l'article 411 de la Loi sur les Cités et Villes habilitant une ville relative au droit de visite des immeubles;

CONSIDÉRANT que la Ville applique d'autres règlements administratifs portant sur l'administration et l'opération d'un réseau municipal d'aqueduc et d'égout, de nuisances, de paix et bon ordre;

CONSIDÉRANT que la Ville désire autoriser madame Judy Du Sablon à visiter et à examiner les immeubles du territoire de la Ville aux fins

d'application des règlements municipaux, régionaux et provinciaux;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE madame Judy Du Sablon soit la fonctionnaire désignée à l'application des règlements d'urbanisme et autres règlements administratifs applicables portant sur l'administration et l'opération d'un réseau municipal d'aqueduc et d'égout, de nuisances, de paix et bon ordre.

QUE madame Judy Du Sablon soit autorisée à visiter et examiner les immeubles selon les heures établies.

SM-280-10-22

RÉSULTATS DES SOUMISSIONS : TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour les travaux de mise à niveau des infrastructures d'eau potable dont voici le détail, taxes en sus :

Brébeuf mécanique de procédé inc.	624 440,\$
Turcotte (1989) inc.	746 225,\$
Allen entrepreneur général inc.	781 302,\$
Filtrum inc.	810 500,\$
Construction Deric inc.	861 320,\$

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité par rapport aux plans et devis complétée par la firme d'ingénierie WSP Canada inc.;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil retienne les services de Brébeuf mécanique de procédé inc. pour un montant de 624 440,\$ taxes en sus, pour les travaux de mise à niveau des infrastructures d'eau potable et que les dits travaux débutent dans les plus brefs délais.

QUE ces travaux soient payés à même le programme TECQ.

SM-281-10-22

**CORPORATION DE TRANSPORT RÉGIONAL DE PORTNEUF :
DEMANDE DE DÉPLACEMENT D'UN POINT D'ARRÊT POUR
LE TRANSPORT COLLECTIF À SAINT-MARC-DES-
CARRIÈRES**

CONSIDÉRANT que la Corporation de transport régional de Portneuf (CTRP) est l'organisme mandaté

par la MRC de Portneuf pour effectuer la gestion du transport collectif;

CONSIDÉRANT que la CTRP fait la promotion du covoiturage et du déplacement par autobus, qui nécessite des espaces de stationnement destinés aux usagers des services;

CONSIDÉRANT que la CTRP offre un service de transport collectif quotidien en direction de Québec qui débute à la ville de Saint-Marc-des-Carières;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières demande à la Corporation de transport régional de Portneuf de déplacer l'arrêt d'autobus situé au 233 boulevard Bona-Dussault vers le centre communautaire et culturel au 1770 boulevard Bona-Dussault et y autorise le stationnement des véhicules des usagers.

QUE l'entretien et le déneigement du ou des lieux d'arrêts et des espaces de stationnement dédiés seront sous la responsabilité de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

SM-282-10-22

**DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT #3 234 124 PORTANT LE
MATRICULE F-1671-38-7819**

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à reconnaître la localisation d'une remise implantée à 0.90 mètres de la limite Nord-Est au lieu de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ladite construction a été érigé en 1998 et que la réglementation en vigueur prescrivait une marge de recule latérale minimale de 2,0 mètres pour les bâtiments attenants au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU' à défaut d'autorisation les propriétaires actuels ne peuvent pas procéder à la vente de leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande de dérogation mineure selon les critères d'évaluation prévus par les articles 145.2, 145.4 et 145.5 de LAU;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse a permis au comité de constater qu'une telle recommandation n'aura pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ; ni d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique ; ni de porter

atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien être générale. Et que les raisons évoquées par les requérants permettent de démontrer l'existence d'un préjudice sérieux en cas de refus;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la demande de dérogation mineure telle que présentée;

CONSIDÉRANT QUE 15 jours avant la tenue de la séance, un avis a été publié conformément aux dispositions prévues par l'article 145.6, alinéa 2, de la LAU;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE le Conseil accepte la dérogation mineure et reconnaisse l'implantation d'un bâtiment complémentaire à l'habitation à 0.90 mètres de la limite Nord-Est au lieu de 2 mètres.

SM-283-10-22

**AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE RENCONTRE NEUTRE :
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec à savoir que la Ville aménage une zone de rencontre neutre;

CONSIDÉRANT que la zone de rencontre neutre est un endroit public clairement identifié où les transactions et échanges peuvent s'effectuer en toute sécurité;

CONSIDÉRANT que le Conseil veut procéder à l'aménagement de la zone de rencontre neutre au stationnement de l'Hôtel de ville ainsi que d'installer des équipements requis;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise l'aménagement d'une zone de rencontre neutre au stationnement de l'Hôtel de ville soit 2 cases de stationnement.

QUE le Conseil autorise également les dépenses y afférent.

SM-284-10-22

**FACTURE : SERVICES PROFESSIONNELS : LAVERY
AVOCATS**

CONSIDÉRANT les services juridiques du cabinet Lavery
avocats pour services rendus;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #1544800 pour un
montant de 1 851,50 \$ taxes en sus, pour les services professionnels
rendus à Lavery avocats.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-13000-412.

SM-285-10-22

**FACTURE : MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES
D'EAU POTABLE – PHASE 1 : WSP CANADA INC.**

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à WSP Canada inc. pour
la mise aux normes des infrastructures d'eau
potable – phase 1 au montant de 36 600,\$,
taxes en sus selon la résolution SM-044-02-
22;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #1144210 pour un
montant de 2 446,25 \$ taxes en sus, pour la mise aux normes des
infrastructures d'eau potable – phase 1 à WSP Canada inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire 23-04040-721.

SM-286-10-22

**FACTURE : ÉTUDE PRÉLIMINAIRE – AUGMENTATION DE LA
CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STEU : WSP CANADA
INC.**

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à WSP Canada inc. pour
l'étude préliminaire – augmentation de la
capacité de traitement de la STEU au
montant de 9 750,\$, taxes en sus selon la
résolution SM-168-06-21;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #1144012 pour un montant de 2 583,70 \$ taxes en sus, pour l'étude préliminaire – augmentation de la capacité de traitement de la STEU à WSP Canada inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire 02-41400-453.

SM-287-10-22

DEMANDE DE COMMANDITE POUR UN SOUPER : CLUB FADOQ LA SÉRÉNITÉ

CONSIDÉRANT la demande du Club FADOQ La Sérénité adressée à la Ville soit l'octroi d'une commandite dans le cadre du 50^e anniversaire;

CONSIDÉRANT que les clubs FADOQ poursuivent l'objectif de rassembler et représenter les personnes en vue d'améliorer et de conserver leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT que le Conseil veut supporter les activités du Club FADOQ La Sérénité;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise une commandite pour un souper d'un montant de 250,\$ pour le Club FADOQ La Sérénité.

QUE le Conseil félicite l'organisme bénévole et le remercie de leur bon travail pour notre communauté.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-70291-970.

SM-288-10-22

DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE 90^E ANNIVERSAIRE DU CERCLE DES FERMIÈRES

CONSIDÉRANT la demande d'un don du Cercle des fermières de Saint-Marc-des-Carières à l'occasion de leur 90^e anniversaire de fondation;

CONSIDÉRANT que les cercles des fermières visent le maintien de la transmission du patrimoine culturel et artisanal du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville est un partenaire de longue date du Cercle des fermières et elle veut le continuer;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise un don d'un montant de 250,\$ pour le 90^e anniversaire du Cercle des fermières.

QUE le Conseil félicite l'organisme bénévole et le remercie de leur bon travail pour notre communauté.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-70291-970.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-289-10-22

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h37.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Maryon Leclerc, maire

Marc-Eddy Jonathas
Directeur général/greffier-trés.

Maryon Leclerc
Maire